

DECISION DCC 24-123 DU 27 JUIN 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 05 octobre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1858/274/REC-23, par laquelle messieurs Prosper BODJRENOU et Kévin VIANOU, 03 BP 2217 Cotonou, forment un recours en inconstitutionnalité de la procédure d'adoption du budget de l'Assemblée nationale ainsi que du moment de la transmission, par le Gouvernement, du projet de budget général de l'État, à l'Assemblée nationale ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que l'Assemblée nationale a procédé le 02 octobre 2023 à l'adoption de son budget, exercice 2024 ;

Qu'ils dénoncent la procédure d'urgence mise en œuvre par l'institution au motif que, conformément à l'article 77 du règlement

ds

intérieur de l'Assemblée nationale, cette procédure est réservée à l'adoption des textes de forme purement législative, c'est-à-dire dans le contexte de l'adoption de la loi ordinaire ;

Que se référant aux articles 149, 150 et 151 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale desquels il ressort que :

- chaque année, les questeurs élaborent, de concert avec les membres du bureau, un avant-projet de budget de l'Assemblée nationale suivant la nomenclature du budget de l'État ;

- le président de l'Assemblée nationale fait étudier l'avant-projet par la commission permanente en charge des finances ;

- en tenant compte des modifications proposées par cette commission permanente, le président de l'Assemblée nationale présente le projet de budget devant la plénière de l'Assemblée qui en délibère et arrête le projet définitif à inclure au projet de loi de finances ;

- le président de l'Assemblée nationale, en soumettant le projet de budget à la plénière de l'Assemblée nationale, l'accompagne du rapport de présentation de l'état prévisionnel et de l'état d'exécution du budget précédent ;

Qu'ils en déduisent qu'il n'est pas possible d'adopter le budget de l'Assemblée nationale par la procédure d'urgence ;

Qu'en outre, ils relèvent que, conformément à l'article 105, alinéa 4, de la Constitution, « *Le projet de budget de l'Assemblée nationale ne peut être examiné en commission ou en séance plénière sans avoir été au préalable soumis au bureau de ladite Assemblée* » ;

Qu'ils soutiennent que cette procédure n'a pas été respectée ;

Que, par ailleurs, se fondant sur la date d'adoption par l'Assemblée nationale de son budget qui, selon eux, serait postérieure à celle de la transmission à l'Assemblée nationale, du budget général de l'État par le Gouvernement, ils estiment que les articles 144 et 145 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ont été méconnus ;

ds

Qu'ils demandent, dès lors, à la Cour de constater la violation du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ainsi que de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le président de l'Assemblée nationale, par l'organe du Secrétaire général Administratif adjoint de l'institution, observe que le projet de budget de l'Assemblée nationale a été soumis à la discussion du bureau de l'institution et de la conférence des présidents le 29 septembre 2023 avant son adoption en plénière le 02 octobre 2023 comme l'atteste le compte-rendu de la réunion tenue à cet effet et dont copie est jointe aux observations ;

Qu'il soutient, dès lors, que les dispositions de l'article 105, alinéa 4, de la Constitution n'ont pas été méconnues ;

Que, par ailleurs, il fait savoir que l'article 78 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale dispose « *La discussion immédiate d'un projet de loi, d'une proposition de loi ou de résolution peut être demandée par le gouvernement ou par dix députés au moins. L'Assemblée nationale statue et se prononce sur l'opportunité de la discussion immédiate à main levée et sans débat* » ;

Qu'il indique que tout texte pouvant être soumis au vote ou à la délibération de l'Assemblée nationale peut l'être en procédure d'urgence, sauf en ce qui concerne les lois organiques au sujet desquelles l'article 97 de la Constitution exige l'écoulement d'un délai de quinze (15) jours entre la date du dépôt au bureau de l'Assemblée nationale du texte y relatif et sa soumission au vote ;

Qu'il précise qu'une résolution en droit parlementaire se définit comme le texte adopté par le parlement à l'initiative de l'un de ses membres et qui n'est pas une loi ;

Qu'il en déduit que le budget de l'Assemblée nationale, qui n'est pas une loi, est soumis à la délibération de la plénière et adopté dans les conditions d'une loi ;

Qu'il est matériellement une résolution ;

ds

Qu'il affirme que la mise en œuvre des dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée nationale relatives à la procédure d'urgence sollicitée pour l'adoption du budget de l'Assemblée nationale est régulière ;

Que, par ailleurs, sur le grief relatif à la transmission à l'Assemblée nationale du projet de budget général de l'État avant l'adoption de son propre budget, il fait observer, qu'à la date de l'adoption de son budget, l'Assemblée nationale n'avait pas encore reçu du Gouvernement le projet de budget général de l'État ;

Qu'il relève, enfin, se fondant sur la date de l'ouverture de la session budgétaire fixée pour le 31 octobre 2023, qu'il ne peut être reproché à l'Assemblée nationale d'avoir adopté avec retard son budget, d'autant plus que le budget général de l'État, auquel doit être intégré celui de l'Assemblée nationale, est transmis au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session d'octobre, pour examen et adoption ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour, au regard de tout ce qui précède, de constater que l'Assemblée nationale n'a violé ni son règlement intérieur, ni la Constitution ;

Vu les articles 105, alinéa 4, 124, alinéas 2 et 3 de la Constitution, 74.3, 77 et 78 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Sur la non soumission du budget de l'Assemblée nationale à son bureau

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 105, alinéa 4, de la Constitution, « *Le projet du budget de l'Assemblée nationale ne peut être examiné en commission ou en séance plénière sans avoir été au préalable soumis au Bureau de ladite Assemblée* » ;

Qu'il ressort des éléments du dossier, notamment des pièces produites par le président de l'Assemblée nationale, que l'avant-projet de budget de l'Assemblée nationale a été étudié conjointement par le bureau et la conférence des présidents, le 29 septembre 2023, avant son adoption en plénière le 02 octobre 2023 ;

ds

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de l'article 105, alinéa 4, de la Constitution ;

Sur la procédure d'urgence mise en œuvre

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 77 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, « *Conformément aux dispositions de l'article 48.2 du présent règlement intérieur, la discussion immédiate d'un projet de loi, d'une proposition de loi ou de résolution est de droit, lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond, après présentation de son rapport* » ;

Quant à l'article 78 du même règlement intérieur, il énonce : « *La discussion immédiate d'un projet de loi, d'une proposition de loi ou de résolution peut être demandée par le gouvernement ou par dix députés au moins. L'Assemblée nationale statue et se prononce sur l'opportunité de la discussion immédiate à main levée et sans débat* » ;

Qu'en l'espèce, la procédure d'urgence a été sollicitée par seize (16) députés conformément à l'article 78 sus-cité ;

Qu'elle a été soumise à la plénière qui l'a adoptée ;

Qu'il échet donc de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 77 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Sur le moment de transmission par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du projet de budget général de l'État

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* ;

Que par décision DCC 23-241 du 16 novembre 2023, la Cour constitutionnelle a dit et jugé que : « *la transmission, le 04 octobre 2023, à l'Assemblée nationale du projet de budget de l'État, exercice 2024, après délibération du Conseil des Ministres, le 26 septembre 2023, n'est pas contraire à la Constitution* » ;

ds

Qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de la chose jugée sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il n'y a pas violation de l'article 105, alinéa 4, de la Constitution.

Article 2 : Dit que l'Assemblée nationale n'a pas violé son règlement intérieur.

Article 3 : Dit qu'il y a autorité de la chose jugée en ce qui concerne le moment de transmission, par le Gouvernement, à l'Assemblée nationale du projet de budget général de l'État, exercice 2024.

La présente décision sera notifiée à messieurs Prosper BODJRENOU, Kévin VIANOU, au président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre,

| | | | |
|-----------|------------------|------------|----------------|
| Messieurs | Cossi Dorothé | SOSSA | Président |
| | Nicolas Luc A. | ASSOGBA | Vice-Président |
| | Mathieu Gbèblodo | ADJOVI | Membre |
| | Vincent Codjo | ACAKPO | Membre |
| | Michel | ADJAKA | Membre |
| Madame | Aleyya | GOUDA BACO | Membre |

Le Rapporteur,


Cossi Dorothé SOSSA.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-